

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

CB/CF

N° 12 624

# ARRÊTÉ

autorisant la C.A.T. à exploiter un dépôt  
de produits agro-pharmaceutiques à  
VILLEPERDUE.

- - - - -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11077 du 31 janvier 1975 délivré à la COOPERATIVE AGRICOLE LA TOURANGELLE ;

VU la demande présentée le 29 juillet 1986 par la C.A.T. à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques à VILLEPERDUE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 19 mai 1987 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er

La Coopérative Agricole La Tourangelle dont le siège social est situé 89, rue Mirabeau à TOURS est autorisée à exercer les activités suivantes à VILLEPERDUE :

...

Rubrique	Caractéristique	Quantité	Régime
N° 50	Récepteur de capacité:		
Dépôt d'ammoniac liquéfié	Unitaire $\leq 50$ kg Q. totale $\leq 50$ T	41 T	autorisation
N° 357 septies	Q. $> 15$ T	30 T	déclaration
Dépôt de produits agropharmaceu- tiques			
N° 376 bis	Volume stocké	4 3333 m <sup>3</sup>	autorisation
Silo de stockage de céréales	$\geq 1 500$ m <sup>3</sup>		

L'arrêté préfectoral n° 11 077 du 31 janvier 1975 est abrogé.

**Article 2 - Dispositions générales**

- 1 - Les installations seront exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.
- 2 - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations et de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.
- 3 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour : ..... 65 dB(A)
- période de nuit : ..... 45 dB(A) \* ainsi que les dimanches et jours fériés.
- période intermédiaire : ... 55 dB(A)

- 4 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).
- 5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

...

ARTICLE 3 - Dépôt d'ammoniac liquéfié

- L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Implantation

- 1/ Le dépôt devra être entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et le réservoir sera d'au moins un mètre.
- 2/ Le réservoir devra être éloigné d'au moins 15 m des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et de toutes les voies publiques.
- 3/ Le réservoir devra être éloigné d'au moins 10 m des limites de la propriété.
- 4/ Le réservoir devra être éloigné d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles.
- 5/ Le réservoir devra être éloigné de plus de 30 m de toute industrie classée dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.
- 6/ Le réservoir devra être placé dans une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à 50 % de la capacité du réservoir.  
La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées. L'évacuation des eaux et autres déversements de toute nature devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (J.O. des 21 Septembre et 8 Octobre 1957) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.
- 7/ Toutes dispositions seront prises pour éviter que les véhicules ou les engrais quelconques puissent heurter et endommager le réservoir et ses installations annexes.

Matériel de stockage -

- 8/ L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.
- 9/ Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 Janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

10 / Le réservoir utilisé sera celui qui est décrit dans le dossier joint à la demande.

Avant la mise en service le réservoir sera soumis aux opérations suivantes :

- visite complète intérieure et extérieure par un organisme compétent,
- contrôle ultrasonoscopiques ou gammagraphiques de tous les nœuds de soudure et de 20 % des parties droites des lignes de soudure
- réépreuve de la citerne par le service des Mines à son nouvel emplacement après communication des résultats de la visite et des contrôles précités,

11 / Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

12 / Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Dans le cas de réservoirs de capacité maximale inférieure à 50 tonnes, ce dispositif pourra être une vanne quart de tour commandée par un filin.

13 / Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

14 / Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

#### Dispositifs de transvasement -

15 / Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

16 / Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm.

17 / La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.

18 / Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier ils ne devront pas subir de torsion permanente ni décroissement.

19 / Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demi la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée.

a) une première fois douze mois au plus tard après la date de mise en service

b) une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et quel que soit leur état apparent douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

#### Dispositions diverses

20 / L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir. Dans le cas des dépôts dont la capacité totale de stockage est supérieure à 50 tonnes, ce matériel devra être déposé en au moins deux endroits, l'un dans la direction d'où le vent vient le plus souvent et l'autre dans une direction différente.

21 / L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

22 / Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac.

23 / Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

24 / Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue dans le paragraphe 1° seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions,

- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale.

- qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

25 / Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

ARTICLE 4 - Dépôt de produits agropharmaceutiques

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

3<sup>u</sup>) Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé soit dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés, soit en extérieur sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

4<sup>o</sup>) Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de Grande Hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (normis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

5<sup>o</sup>) Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

6<sup>o</sup>) Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

7<sup>o</sup>) Les aires extérieures de stockage sont entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres ; cette clôture peut être celle de l'établissement.

8<sup>o</sup>) L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1966 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel - N.C. du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 2.2 dudit arrêté.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

9°) Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10°) Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

11°) Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

#### EXPLOITATION - ENTRETIEN

12°) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

13°) Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

14°) Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

15°) Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

16°) Les aires extérieures de stockage sont réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc...). En particulier les emballages en papier, carton, etc... non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

17°) L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

18°) Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

19°) Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

20°) Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux articles 35 et 36 ci-dessous.

21°) Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

22°) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

23°) Lorsque des chlorates sont stockés dans les conditions spécifiées par la rubrique 133 - 1°) de la nomenclature, leur stockage est conforme aux prescriptions de l'arrêté-type afférent.

24°) Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre service,...), les produits agropharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Dans ces locaux la quantité présente de produits agropharmaceutiques ne doit pas excéder 15 tonnes.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques ou toxiques.



25°) Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'encollage.

26°) Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C sont stockés sur des aires spécifiques.

27°) Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois coups-feu de degré 1 heure ;
- Couverture : II0 ou III ou plancher-haut coups-feu de degré 1 heure ;
- Porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

Cette disposition ne concerne pas les dépôts dont la capacité totale est inférieure ou égale à 25 tonnes qui sont implantés de sorte que dans un rayon de 40 mètres il n'y ait aucune installation susceptible par son activité d'induire ou d'alimenter un incendie.

Toutefois si l'installation est réglementairement soumise aux prescriptions contenues dans l'arrêté-type 253, cette disposition est écartée au profit de celle prévue par ledit arrêté.

### INCENDIE

28°) il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

29°) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et joints au permis de feu.

30°) Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la surface au sol est supérieure à 200 m<sup>2</sup>. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés.
- d'un réseau d'adduction d'eau ou à défaut d'une réserve d'eau, permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments.
- d'une réserve de sable maintenu moule et sec, et de pelles.

31°) Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'incendie et de secours, du Centre anti-poison ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève mais très apparente la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

32°) Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

#### EAU

33°) Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 26 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément à l'article 35 ci-après.

#### AIR

34°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### DÉCHETS

35°) Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des vols, infiltrations dans le sol, odeurs,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.

36°) Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

1 - Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

2 - La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

3 - Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

4 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues ci-dessous.

5 - L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 4 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

6 - Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues ci-dessous.

7 - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier : devra pas être supérieure à 65 g/m<sup>2</sup>.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux, les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

8 - Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées : stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

9 - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

10 - Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980).

11 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

12 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire de étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés au poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées des enveloppes résistantes aux chocs.

13 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétra des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes d visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécif la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, l taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante p éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateu seront disposés à l'extérieur de la gaine.

14 - Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement l incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectu (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 19 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

15 - L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

.../...

16 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention

17 - L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra des extincteurs à eau pulvérisée et des extincteurs à poudre pour installations électriques.

18 - Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues ci-dessous.

19 - Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/m<sup>3</sup> Normal.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h.

20 - L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

21 - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

22 - Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussière.

#### Article 6

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 7

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

#### Article 8

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

#### Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

#### Article 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VILLEPERDUE.



Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

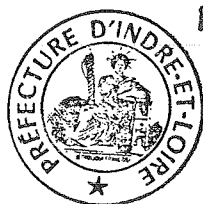
Article 12

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de TOURS, M. le Maire de VILLEPERDUE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 25 JUIN 1987



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Robert POMMIES

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau,

C ARNAULT